

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DEMI-QUARTIER

775, route d'Etraz
74120 DEMI-QUARTIER
(Haute-Savoie)
Arrondissement de BONNEVILLE

N° DEL 2024 - 01

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf janvier, le Conseil Municipal de la Commune de DEMI-QUARTIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane ALLARD.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 décembre 2023

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice :	14	Pour :	13
Présents :	11	Contre :	0
Représentés :	2	Abstention :	0
Suffrages exprimés :	13		

PRESENTS : Mesdames et Messieurs : Stéphane ALLARD, Maire, Pierre SOLLE, Adjoint, Gaspard CHATELLARD, Jean-Pierre SOCQUET, Céline GACHET, Catherine CABROL, Catherine MONGET, Pascal BRONDEX, Muriel MORAND Jérémie MARIN, Marie-Laure GAIDDON.

EXCUSES : Madame Sandrine LOMBARD-DONNET (pouvoir à Monsieur Stéphane ALLARD), Monsieur Bertrand MARIN-LAMELLET (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre SOCQUET).

ABSENTE : Madame Marie-Pierre PIAZZA OUVRIER-BUFFET.

Monsieur Pierre SOLLE a été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DU DOMAINE SKIABLE « DES CRETES », ENTRE LES COMMUNES DE MEGEVE, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ET DEMI-QUARTIER :

1. Les communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et Demi-Quartier exploitent conjointement le domaine skiable dit « des Crêtes », dont le périmètre est situé sur une partie de leurs territoires respectifs, dans le secteur du Mont d'Arbois.

Les trois communes ont fait le choix de la mutualisation afin de garantir au domaine skiable et à ses usagers une gestion et une exploitation coordonnées, harmonisées et centralisées sous l'autorité d'une structure institutionnelle dédiée.

Dans ce but, elles ont conclu le 7 juillet 2022 une convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes en application de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique

pour la passation d'un contrat de concession du domaine skiable (la « **Convention de groupement** »).

Le groupement d'autorités concédantes a récemment lancé la procédure de passation d'une convention de délégation de service public unique ayant pour objet la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable des crêtes, des pistes de ski alpin et nordique, pistes de VTT et autres sports assimilés (la « **DSP des Crêtes** »).

2. Dans le cadre de la procédure de passation de la DSP des Crêtes, une commission de délégation de service public (« **CDSP** ») doit être instituée conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1411-5-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de groupement de commande, il convient :

- soit de créer une CDSP *ad hoc*, spécifique au groupement ;
- soit de désigner la CDSP du coordonnateur du groupement de commande comme la CDSP compétente.

3. En l'occurrence, l'article 3 de la Convention de groupement dispose que :

« La commune de Megève est désignée par l'ensemble des Membres comme Coordonnateur (ci-après « le Coordonnateur ») pour les missions décrites ci-après ».

L'article 6 de la Convention de groupement dispose que :

« Conformément à l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission chargée des opérations de sélection est la commission de délégation de service public du coordonnateur telle que prévue à l'article L. 1411-5 du même code ».

Il résulte de la combinaison de ces deux articles que la CDSP compétente dans le cadre de la procédure de passation de la DSP des Crêtes est la DSP de la commune de Megève.

4. **Les communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et Demi-Quartier souhaitent aujourd'hui instituer une CDSP spécifique au groupement.**

L'avenant proposé a donc pour objet de modifier l'article 6 de la Convention de groupement pour instituer une CDSP spécifique au groupement.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1411-5-1,

VU le code de la commande publique, notamment son article L. 3112-1,

VU la Convention de groupement du 7 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Demi-Quartier du 31 mai 2022 approuvant la conclusion de la Convention de groupement,

CONSIDERANT la volonté des communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et Demi-Quartier d'instituer une commission de délégation de service public spécifique au groupement d'autorités concédantes qu'elles ont constitués.

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 6 de la Convention de groupement pour instituer une commission de délégation de service public spécifique au groupement d'autorités concédantes.

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

1°) APPROUVE l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes en application de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique pour la passation d'un contrat de concession du domaine skiable conclue entre les communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et Demi-Quartier.

2°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Suivent au registre les signatures.
Pour copie certifiée conforme. DEMI-QUARTIER, le 10 janvier 2024

Le Maire,

Stéphane ALLARD.

Certifié exécutoire :
Télétransmis en S. Préfecture le **11 JAN. 2024**
Publié électroniquement le **11 JAN. 2024**

Le secrétaire de séance,

Pierre SOLLE.



Avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes en application de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique pour la passation d'un contrat de concession du domaine skiable conclue entre les communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et Demi-Quartier.

Le présent avenant est établi entre :

- **la commune de Megève**, Hôtel de Ville, 1 place de l'Eglise, BP 23 – 74120 Megève, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal prise en date du [●] (Annexe n°1) ;
- **la commune de Saint-Gervais-les-Bains**, Hôtel de Ville, 50 avenue du Mont d'Arbois, 74170 Saint-Gervais-Les-Bains, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal prise en date du [●] (Annexe n°2) ;
- **la commune de Demi-Quartier**, Hôtel de Ville, 775 route d'Etraz, 74120 Demi-Quartier, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal prise en date du [●] (Annexe n°3) ;

Ci-après conjointement désignés les « Membres ».

Après avoir exposé ce qui suit :

1. Les communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et Demi-Quartier exploitent conjointement le domaine skiable dit « des Crêtes », dont le périmètre est situé sur une partie de leurs territoires respectifs, dans le secteur du Mont d'Arbois.

Les trois communes ont fait le choix de la mutualisation afin de garantir au domaine skiable et à ses usagers une gestion et une exploitation coordonnées, harmonisées et centralisées sous l'autorité d'une structure institutionnelle dédiée.

2. Les communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et Demi-Quartier ont conclu le [●] une convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes en application de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique pour la passation d'un contrat de concession du domaine skiable (ci-après, la « **Convention de groupement** »).

Le groupement d'autorités concédantes a récemment lancé la procédure de passation d'une convention de délégation de service public unique ayant pour objet la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable des crêtes, des pistes de ski alpin et nordique, pistes de VTT et autres sports assimilés (la « **DSP des Crêtes** »).

La procédure de passation de la DSP des Crêtes est organisée dans le respect des dispositions applicables aux concessions de services. Elle est soumise aux articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique et aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

3. Dans le cadre de la procédure de passation de la DSP des Crêtes, une commission de délégation de service public (« **CDSP** ») doit être instituée conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 1411-5-1 du même code dispose que :

« I.-Lorsqu'un groupement constitué en application de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, est instituée une commission chargée de remplir les fonctions mentionnées au I de l'article L. 1411-5 du présent code, composée des membres suivants :

1° Un représentant, élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission prévue au même article L. 1411-5, de chaque membre du groupement qui dispose d'une telle commission ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement, désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II.-La convention constitutive d'un groupement peut prévoir que la commission compétente est celle prévue à l'article L. 1411-5 du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté (...).

En cas de groupement de commande, il convient donc :

- soit de créer une CDSP *ad hoc*, spécifique au groupement ;
- soit de désigner la CDSP du coordonnateur du groupement de commande comme la CDSP compétente.

4. En l'occurrence, l'article 3 de la Convention de groupement dispose que :

« La commune de Megève est désignée par l'ensemble des Membres comme Coordonnateur (ci-après « le Coordonnateur ») pour les missions décrites ci-après ».

L'article 6 de la Convention de groupement dispose que :

« Conformément à l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission chargée des opérations de sélection est la commission de délégation de service public du coordonnateur telle que prévue à l'article L. 1411-5 du même code ».

Il résulte de la combinaison de ces deux articles que la CDSP compétente dans le cadre de la procédure de passation de la DSP des Crêtes est la DSP de la commune de Megève.

Les communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et Demi-Quartier souhaitent aujourd'hui instituer une CDSP spécifique au groupement.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier l'article 6 de la Convention de groupement pour instituer une CDSP spécifique au groupement.

En conséquence, il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 6 « Commission de DSP du groupement de commande »

Les dispositions de l'article 6 de la Convention de groupement sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une commission de délégation de service public est créée conformément aux articles L. 1411-5 et L. L. 1411-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La commission est composée d'un représentant de chaque Membre.

Chaque représentant est élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission de délégation de service public du Membre qu'il représente.

[FACULTATIF - A CONSERVER OU A RETIRER] : *Il est également procédé à l'élection d'un suppléant pour chaque représentant élu.*

La commission est présidée par le représentant du Coordonnateur désigné à l'Article 3 de la présente convention ».

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les Membres.

Article 3 – Autres articles

Les autres articles de la Convention de groupement, non modifiés par le présent avenant, demeurent inchangés et restent applicables.

Article 4 : Annexes

Le présent avenant comporte trois (3) annexes, référencées comme suit :

- annexe n°1 - délibération du conseil municipal de Megève portant approbation de l'avenant n°1 à la Convention de groupement ;
- annexe n°2 - délibération du conseil municipal de Saint-Gervais portant approbation de l'avenant n°1 à la Convention de groupement ;
- annexe n°3 - délibération du conseil municipal de Demi-Quartier portant approbation de l'avenant n°1 à la Convention de groupement.

Fait à [●]

Le [●]

**Pour la commune de
Megève**

Madame le Maire, Catherine
Julien-Breches

**Pour la commune de
Saint-Gervais-Les-Bains**

Monsieur le Maire, Jean-Marc
Peillex

**Pour la commune de
Demi-Quartier**

Monsieur le Maire, Stéphane
Allard